

Date de mise en ligne : 25/11/2022

Communiqué à l'attention des candidat-es à la session 2023 du concours externe d'ingénieur-e territorial-e : diplômes et équivalences

Le concours externe sur titres avec épreuves d'ingénieur-e territorial-e est ouvert aux candidat-es titulaires d'un diplôme d'ingénieur-e délivré dans les conditions prévues par les [articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation](#), ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités du concours et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

L'appréciation du caractère scientifique ou technique des diplômes peut nécessiter la saisine de la commission d'équivalence placée auprès de la/du Président-e du CNFPT.

Dans ce cadre, les centres de gestion organisateurs de la session 2023 du concours externe d'ingénieur-e territorial-e invitent les candidat-es à déposer une demande d'équivalence. **Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer » - « La commission d'équivalence de diplômes », puis « Saisie de la commission d'équivalence ».**

Les candidat-es titulaires de titres ou diplômes délivrés par un état autre que la France devront obligatoirement saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

Attention :

L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant nécessiter plusieurs mois, nous recommandons aux candidat-es de saisir la commission le plus en amont possible, le cas échéant sans attendre que le centre de gestion organisateur les y invite.

Il vous est également recommandé de déposer votre dossier d'inscription au concours externe d'ingénieur-e territorial-e, auprès du centre de gestion organisateur, dans les délais impartis et avec la preuve de saisine de ladite commission.

Toute décision favorable **d'une commission d'équivalence** instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription de la/du candidat-e aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

La/le candidat-e peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié).

En application de l'article 8 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016, portant statut particulier des ingénieurs territoriaux-ales, les candidat-es doivent fournir, lors de leur inscription au concours externe, une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'elles/ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré.

La condition de diplôme ou d'équivalence de diplôme doit être justifiée à une date fixée par l'arrêté de la/du président-e du centre de gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles. Pour connaître cette date, les candidat-es sont invité-es à se référer à l'arrêté d'ouverture du concours auquel elles/ils postulent.

Pour information : l'inscription à la session 2023 des concours d'ingénieur-e territorial-e se fait via le portail www.concours-territorial.fr

25 novembre 2022